

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE CONTRE LE VOL



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	
Objet du contrat	ARTICLE 1
Vol des marchandises en magasins et locaux à usage Professionnel	ARTICLE 2
Vol du contenu des coffres-forts et chambre fortes	ARTICLE 3
Exclusions spécifiques au vol de marchandises en magasin et	ARTICLE 4
locaux à usage professionnel et au vol du contenu des coffres-forts	
et chambres fortes	
Vols avec effraction des biens mobiliers dans les locaux à usage	ARTICLE 5
d'habitation	
Exclusions spécifiques au vol avec effraction des biens mobiliers	ARTICLE 6
dans les locaux d'habitation	
Vol sur la personne et perte par cas de force majeure	ARTICLE 7
Exclusions spécifiques à la garantie vol sur la personne et perte	ARTICLE 8
par cas de force majeure	
Les détournements des espèces, billets de banque, titres et valeurs	ARTICLE 9
Exclusions spécifiques à la garantie contre les détournements des	ARTICLE 10
espèces, billets de banque, titres et valeurs	
Extensions de garanties	ARTICLE 11
Exclusions communes	ARTICLE 12
CHAPITRE II: FORMATION ET DUREE DU CONTRAT	
Formation et prise d'effet du contrat	ARTICLE 13
Durée du contrat	ARTICLE 14
Résiliation du contrat	ARTICLE 15
Transfert de propriété	ARTICLE 16
CHAPITRE III : LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE	
Déclaration à la souscription, en cours de contrat et	ARTICLE 17
conséquences	

SOMMAIRE

Aggravations du risque	ARTICLE 18
Diminution des risques	ARTICLE 19
Autres assurances	ARTICLE 20
Paiement de la prime	ARTICLE 21
Obligations de l'assuré en cas de sinistre	ARTICLE 22
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	
Evaluation des dommages	ARTICLE 23
Expertise-Sauvetage	ARTICLE 24
Insuffisance de garantie : Application de la Règle	ARTICLE 25
Proportionnelle	
Les délais de règlements	ARTICLE 26
Récupération des objets volés	ARTICLE 27
Subrogation - Recours après sinistre	ARTICLE 28
Reconstitution de la garantie	ARTICLE 29
Compétence et Prescription	ARTICLE 30



CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ci-après dénommé le Code, les Conditions Générales qui suivent, les Conditions Particulières et le Formulaire de déclaration de risque sur les réponses duquel il est basé qui en fait partie intégrante.



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT :

Suivant mention faite aux Conditions Particulières et sous réserve des exclusions, limitations et déchéances prévues ci-après, le présent contrat garantit l'une des catégories des vols suivants :

- a) Vol des marchandises en magasins et locaux à usages professionnels ;
- b) Vol avec effraction des biens mobiliers dans les locaux à usages d'habitations ;
- c) Vol du contenu des coffres-forts et chambres fortes ;
- d) Vol sur la personne et perte par cas de force majeure ;
- e) Les détournements des espèces, billets de banque, titres et valeurs.

ARTICLE 2 – VOL DES MARCHANDISES EN MAGASINS ET LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL :

BH ASSURANCE garantit les pertes dont l'assuré peut être victime par suite de disparition, détérioration ou destruction des objets définis aux Conditions Particulières, se trouvant à l'intérieur des locaux assurés et qui seraient la conséquence de vols :

- a) Commis avec effraction, escalade ou usage de fausses clés ;
- b) Commis sans effraction, s'il est dûment établi qu'ils ont été commis par des tiers qui se seraient introduits ou maintenus clandestinement dans les locaux renfermant les objets assurés;

c) Précédés ou suivis de meurtre, de tentative de meurtre, de violence sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille ou l'un de ses préposés.

On entend par « Objet » tous les biens ou marchandises mentionnées aux Conditions Particulières, se trouvant, lors du vol, dans les locaux désignés, et appartenant à l'assuré, à ses employés ou à des tiers, s'il est justifié d'un dépôt régulier.

La garantie est expressément subordonnée à ce que tous les moyens de fermeture, de sécurité et de protection auront été normalement utilisés en dehors des jours et heures de travail ou de service.

Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit :

- 1. Se conformer aux dispositions réglementaires et légales, relatives à la tenue des registres de comptabilité ;
- 2. Tenir régulièrement à jour :
- a) Un état détaillé des titres et valeurs, avec indication des séries et numéros ;
- b) Un registre spécial des entrées et sorties de marchandises données ou reçues.
- 3. Communiquer, en cas de sinistre, ces livres à **BH ASSURANCE**.

ARTICLE 3 – VOL DU CONTENU DES COFFRES-FORTS ET CHAMBRES FORTES :

BH ASSURANCE assure, aux lieux indiqués dans le contrat, le contenu des coffres-forts décrits aux Conditions Particulières, contre les risques de vol et de destruction, en cas d'effraction des dits coffres-forts ou de leur



enlèvement hors des locaux où ils se trouvent normalement, par toute personne ayant pénétré indûment dans ces locaux.

Il n'y a donc pas assurance en cas de vol commis avec usage des clés des coffresforts qui, en dehors des heures du travail, auraient été laissées dans les locaux occupés par l'assuré, alors même que ces clés auraient été déposés en meuble fermé.

Cette garantie est accordée sous réserve que les coffres-forts soient fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur (les serrures fermées par le nombre de tours de clés voulus et les combinaisons, brouillées, bloquent les mécanismes des serrures ou les mouvements de pènes).

Pour l'assurance des titres et valeurs, l'assuré doit tenir à jour un état détaillé des titres et valeurs assurés, avec indication des séries et numéros. Cet état doit être renfermé dans un meuble séparé.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS
SPECIFIQUES AU VOL DE
MARCHANDISES EN MAGASIN ET
LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL
ET AU VOL DU CONTENU DES
COFFRES- FORTS ET CHAMBRES
FORTES:

Sont exclus de la garantie

- 1-Les vols commis ou tentés par ou avec la complicité:
- -Des représentants légaux de l'entreprise si l'assuré est une personne morale.
- -Des personnes habitant dans l'enceinte de l'entreprise, des locataires, sous-locataires

ou autres personnes occupant tout ou partie des locaux renfermant les biens assurés.

-Des gérants, employés, préposés, ouvriers de l'entreprise, ainsi que toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux, à moins que les vols ne soient commis en dehors des heures de travail ou de service et exclusivement avec effraction des fermetures des locaux.

La charge de la preuve incombe à BH ASSURANCE.

2-Les objets exposés dans les vitrines extérieures, mobiles ou fixes, ainsi que dans les vitrines s'ouvrant de l'extérieur des magasins, ou dans le hall d'entrée, ainsi que les vitrines elles-mêmes.

3-A défaut de gardiennage permanent des locaux assurés, il n'y a pas de garantie à partir du quarante-cinquième jour de la fermeture des locaux, en une ou plusieurs périodes, dans une même année d'assurance. Toutefois, les périodes de fermeture n'excédant pas trois jours consécutifs ne seront pas décomptées dans la durée maximale de fermeture, prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 – VOL AVEC EFFRACTION DES BIENS MOBILIERS DANS LES LOCAUX A USAGE D'HABITATION :

BH ASSURANCE garantit les pertes dont l'assuré peut être victime par suite de disparition, détérioration ou destruction des objets mobiliers désignés aux Conditions Particulières, résultant de vols :

BHASSURANCE 7



- a) Commis avec effraction, escalade ou usage de fausses clés (Article 271 du Code Pénal), lorsqu'il sera établi que le voleur s'est introduit furtivement dans les locaux refermant les objets assurés.
- b) Précédés ou suivis de meurtre ou violence sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de l'un de ses employés, préposés ou domestiques.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES AU VOL AVEC EFFRACTION DES BIENS MOBILIERS DANS LES LOCAUX D'HABITATION :

A défaut de gardiennage permanent des locaux assurés, il n'y a pas de garantie à partir :

- Du 16ème jour d'inhabitation depuis le début de l'année d'assurance en cours, et ce, pour les espèces monnayées, billets de banque et objets précieux.
- Du 46ème jours d'inhabitation depuis le début de l'année d'assurance en cours pour les autres objets.

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

- Inhabitation: L'absence simultanée, pendant plus de trois jours consécutifs, de l'assuré et de toutes les personnes qui vivent habituellement avec lui dans le local ; les périodes d'inhabitation n'excédant pas trois jours n'étant pas considérées comme interrompant une habitation.
- Objets précieux : Tous les objets
 (fourrures, bijoux, pierres précieuses, perles fines, objets de collection, objets en argent,

en or ou en plastique etc...) dont les valeurs unitaires dépassent Huit Cent Dinars (800,000Drs). Ne sont pas concernés, par cette définition, les meubles meublants et le matériel de cuisine.

ARTICLE 7 – VOL SUR LA PERSONNE ET PERTE PAR CAS DE FORCE MAJEURE :

BH ASSURANCE garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la valeur des biens sur lesquels porte l'assurance, en cas de :

- a) Vol dûment prouvé, commis par agression sur le porteur des biens assurés, avec violence, ou meurtre, avec tentative de meurtre ou menaces mettant en danger sa vie ou son intégrité physique;
- b) Perte due à un cas de force majeure, dûment prouvé et provenant soit d'un accident de circulation, survenant sur la voie publique, soit du fait du porteur des biens précités (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance sous réserve dans ce dernier cas que ce malaise ne résulte pas d'une infirmité ou d'une maladie chronique).

Cette garantie s'applique aux espèces monnayées, billets de banques, pièces et lingots en métaux, chèques, ainsi que toutes valeurs à caractère négociable.

Elle peut également s'appliquer, lorsqu'il en est fait mention aux Conditions Particulières, aux objets précieux, marchandises et autres biens.

Cette garantie est accordée selon les conditions et modalités ci-après :

a) L'assurance s'exerce, entre 8 et 20 heures, au cours des transports des biens sur lesquels porte la garantie, effectués



par l'assuré lui-même ou par les personnes nominativement désignées aux Conditions Particulières, et ce :

- en cours de circulation à l'extérieur de l'établissement de l'assuré, dans le rayon stipulé aux Conditions Particulières.
- pendant le temps matériel nécessaire au retrait et / ou dépôt des fonds et valeurs dans les établissements bancaires, les bureaux de poste, chez les fournisseurs et clients de l'assuré, ainsi que pendant le trajet à l'intérieur de l'établissement de l'assuré, pour autant qu'il s'agisse du prolongement direct et ininterrompu de la circulation à l'extérieur.

La garantie s'exerce ainsi pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les biens assurés, depuis le moment où elle les prend en charge pour les acheminer à l'extérieur, jusqu'au moment où elle les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir.

Par contre, elle ne s'applique pas notamment aux vols et pertes survenant pendant les transports de poste à poste à l'intérieur de l'établissement de l'assuré, ou pendant toute manipulation de fonds tels que le décompte des recettes effectuées par les livreurs ou encaisseurs, la préparation ou la distribution de la paye.

b) Lorsque les porteurs ne seront pas désignés nominativement aux Conditions Particulières, seuls seront garantis les vols et pertes, tels que définis ci-dessus, subis par des personnes de sexe masculin, âgées de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et qui, à la connaissance du souscripteur, ne sont pas atteintes d'une infirmité, incompatible avec leur mission.

Ces mêmes conditions sont exigées pour les accompagnateurs.

c) Sous-peine de non-garantie en cas de sinistre, les conditions d'acheminement et d'accompagnement indiquées aux Conditions Particulières, de même que les conditions visées à l'alinéa ci-après, doivent être appliquées strictement pendant le temps où le porteur détient les biens assurés.

Lorsque les biens assurés sont destinés à être chargés dans un véhicule automobile, ils doivent être apportés directement de la caisse jusqu'au lieu déchargement, sans discontinuité.

Si, du fait des circonstances, les porteurs sont obligés d'attendre le véhicule, ils doivent se tenir à l'intérieur de l'établissement, dans un local fermé, sans se dessaisir à aucun moment des fonds et valeurs.

Pendant toute la durée de l'opération, le nombre de porteurs et accompagnateurs doit être conforme à celui stipulé aux Condition Particulières.

d) En ce qui concerne les effets de commerce, **BH ASSURANCE** ne garantit que les frais de leur reconstitution. L'indemnité ne sera réglée qu'au fur et à mesure de cette reconstitution et sur la production des mémoires dûment vérifiés.

Ne donneront lieu à indemnité que les frais



afférents aux travaux terminés dans un délai maximum d'une année, sauf impossibilité matérielle justifiée avant l'expiration de ce délai.

Cependant, **BH ASSURANCE** indemnisera l'assuré de la perte subie, dans la limite de la valeur nominale de chaque effet de commerce, dans les cas suivants :

- Si, entre la date à laquelle l'effet de commerce venait à échéance et la date de reconstitution, le tiré et ses avalistes devenaient insolvables en tout ou partie :
- Si l'impossibilité de cette reconstitution est dûment établie ;
- Si, avant opposition, les effets de commerce volés étaient payés à leur échéance par des débiteurs de bonne foi.

ARTICLE 8 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL SUR LA PERSONNE ET PERTE PAR CAS DE FORCE MAJEURE :

La BH ASSURANCE ne garantit pas :

- 1- Les vols commis par le personnel chargé du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs, ou avec sa complicité.
- 2- Les vols et pertes dont seraient victimes les préposés du souscripteur, lorsque celuici savait qu'ils s'étaient rendus coupables d'un acte d'infidélité, antérieur ou non à la souscription du contrat.
- 3- Les vols commis lorsque les moyens de défense portatifs, ainsi que les conditions d'accompagnement fixées aux Conditions Particulières, ne sont pas respectées.

Il appartient à BH ASSURANCE de prouver

que les dommages résultent de l'un de ces trois faits.

ARTICLE 9 – LES DETOURNEMENTS DES ESPECES, BILLETS DE BANQUE, TITRES ET VALEURS :

BH ASSURANCE garantit à l'assuré, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, le paiement d'une indemnité en cas de détournement, abus de confiance, faux en écriture, escroquerie tombant sous le coup du Code Pénal commis par ses préposés désignés aux Conditions Particulières dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette garantie est accordée selon les modalités et conditions ci-après :

a) Un détournement est imputable à l'année d'assurance au cours de laquelle il est survenu, et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée le jour où le jour où il a été commis.

Une série de détournements commis par une même personne, ou par plusieurs personnes complices, constitue un seul et même sinistre, imputable à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le premier acte délictueux commis dans les limites du délai de garantie indiqué ci-après, quel que soit le nombre d'années d'assurances sur lequel est échelonnée le sinistre. Le montant de l'indemnisation ne peut excéder la somme assurée à la date du premier acte délictueux.

Ne sont garantis que les détournements survenus pendant la période de validité du contrat et découverts dans un délai maximum de 24 mois à partir du jour où ils se sont produits.

b) La garantie cesse de plein droit à



l'égard du personnel ayant commis des détournements :

- Dès le moment où, pour un motif quelconque, ces préposés ont quitté le service du souscripteur;
- Dès que le souscripteur a eu connaissance que des détournements ont été commis à son préjudice par le personnel assuré. Il demeure entendu que les détournements antérieures, commis par ce même personnel, sont garantis;
- Après huit jours à partir du moment où le souscripteur a eu connaissance que des actes de cette nature ont été commis au préjudice d'autrui par le personnel assuré. Il demeure entendu que les détournements antérieurs, commis par ce même personnel, sont garantis.

ARTICLE 10 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE CONTRE LES DETOURNEMENTS DES ESPECES, BILLETS DE BANQUE, TITRES ET VALEURS:

Sont exclus de la garantie :

- 1- Les détournements commis par des préposés faisant usage de leur pouvoir d'engager le souscripteur par leur seule décision et /ou par leur seule signature.
- 2- Les détournements dont le premier acte délictueux se situe plus de cinq années avant qu'il soit connu du souscripteur; même si des actes délictueux postérieurs ont été commis au cours de la période de garantie; les conséquences de ces derniers

étant alors réputées hors assurances.

- 3- Les détournements dont seraient auteurs ou complices les associés, administrateurs ou gérants.
- 4- Les escroqueries commises par des clients ou des tiers au préjudice du souscripteur, même si elles ont été favorisées par la coopération consciente ou inconsciente d'un préposé du souscripteur. La charge de la preuve incombe à BH ASSURANCE pour les dommages découlant des exclusions prévues aux points 3 et 4 de

ARTICLE 11 - EXTENSIONS DE GARANTIES :

cet article.

La garantie peut être étendue, moyennant primes spéciales et stipulations expresses aux Conditions Particulières :

- a) Aux détériorations causées par les voleurs aux bâtiments et locaux renfermant les objets assurés.
- **b)** Aux vols ou détériorations des coffresforts, renfermant les valeurs assurées.
- c) Aux vols de vêtements du personnel.
- d) Aux vols d'espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres postes et fiscaux en meubles fermés ou par agression pendant les heures d'ouverture.
- e) Aux reconstitutions d'archives et documents relatifs à l'activité de l'assuré à l'exclusion des effets de commerce ainsi que des bandes magnétiques, mémoires externes, cartes perforées et programmes des ordinateurs. En cas de



sinistre, **BH ASSURANCE** ne remboursera que la valeur matérielle desdits dossiers, archives et documents, et du travail de leur reconstitution. Elle ne sera tenue de payer l'indemnité qu'au fur et à mesure de ladite reconstitution et sur production de mémoires dûment vérifiés. Le travail de reconstitution pouvant motiver une indemnité, devra être terminé dans un délai d'une année à partir de la date du sinistre.

- f) Aux objets se trouvant dans les dépendances, chambres de domestiques, caves et débarras, indépendants des locaux assurés.
- **g)** A une inhabitation d'une durée supérieure à 45 jours, en une ou plusieurs périodes, dans une même année d'assurance.

Toutefois, la garantie est toujours suspendue, en cas d'inhabitation d'une durée supérieur à 15 jours par an, pour les espèces monnayées, billets de banque et objets précieux.

Les absences d'une durée n'excédant pas trois jours n'interviennent pas dans le décompte de la période d'inhabitation.

ARTICLE 12 – EXCLUSIONS COMMUNES :

Sont exclus de la garantie du présent contrat :

1-Les vols résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou avec sa complicité.

2-Les vols commis ou tentés par, ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré (conjoint, ascendants et descendants de l'assuré et de son conjoint). La charge de la preuve incombe à BH ASSURANCE.

3-Les vols constatés après l'évacuation de l'immeuble où se trouvent les locaux assurés, ordonnés par les autorités civiles ou militaires.

4-Les vols commis ou tentés lorsque les moyens de protection suivants ne sont pas réunis :

- -Les portes sont munies de 2 serrures, dont une au moins de sécurité (blocus).
- -Les fenêtres et portes-fenêtres situées au rez-de-chaussée sont protégées par des grillages ou barreaux de fer, à écartement maximum de 15 cm.

5-Les vols et détériorations résultant de guerre étrangère. Il appartient au souscripteur de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.

6-Les vols et détériorations résultant de guerre civile ainsi que de grève, d'émeutes et mouvements populaires et d'actes de terrorisme et de sabotage. Il appartient à BH ASSURANCE de prouver que le dommage résulte de l'un de ces faits.

7-Les bris de glaces et vitres et les dommages d'incendie/explosion résultant du fait des voleurs, sauf en ce qui concerne les espèces, billets, titres et valeurs assurés qui ne seraient pas garantis par un autre assureur.



8-Les dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont réquisitionnés ou occupés, en tout ou en partie, par des tiers quelconques autres que les préposés de l'assuré, les membres de sa famille ou les personnes vivant habituellement avec lui.

9-Les vols et les pertes subies à la faveur des événements suivants :

-Eruption de volcan, tremblement de terre, avalanche, inondation, raz-de-marée, ouragan, cyclone ou autre cataclysme -Incendie / explosions.

Toutefois, concernant la garantie vol sur la personne et perte par cas de force majeure, cette exclusion n'est pas applicable, lorsque l'incendie ou l'explosion est la conséquence d'un accident de circulation.

10-Les détériorations causées par les voleurs aux coffres-forts, bâtiments et locaux, renfermant les objets assurés.

11-Les objets déposés dans les caves, cours et jardins, ou contenus dans les chambres de domestiques et les débarras, indépendants des locaux assurés.

CHAPITRE II – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 13 – FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT :

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties ; BH ASSURANCE pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour où la première prime aura été payée à

BH ASSURANCE.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 14 – DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat peut être souscrit :

1- Pour une période temporaire ferme inférieure à une année, mentionnées aux Conditions Particulières. Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit et à 24 heures du dernier jour de la période assurée.

2-Pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, deux mois avant l'échéance contractuelle, par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification faite contre récépissé au siège de BH ASSURANCE ou à l'agence émettrice du contrat.

L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance, est indiquée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 15 – RESILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être résilié :

1-Par le souscripteur et BH ASSURANCE :

A la fin de chaque année d'assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 14 du présent contrat.

2-Par la BH ASSURANCE:

a) Si l'assuré ne paie pas la prime et dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 11 du Code des assurances.



- b) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par **BH ASSURANCE**, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9, du Code des assurances.
- c) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, BH ASSURANCE n'aurait pas envisagé de contracter (Article 9, alinéa 3, du Code des assurances).

3-Par l'assuré:

Si **BH ASSURANCE** ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risques en cours de contrat, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 9, du Code des assurances.

4-De plein droit:

En cas de la perte totale de la chose assurée, résultant d'un événement non prévu par le contrat (article 19 du Code des assurances). En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à **BH ASSURANCE**; elle doit être remboursée à l'assurée, si elle est perçue d'avance.

ARTICLE 16 – TRANSFERT DE PROPRIETE :

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit, au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-àvis de **BH ASSURANCE** en vertu du contrat (Article 22, du Code des assurances).

CHAPITRE III -OBLIGATIONS DE L'ASSURE ARTICLE 17-DECLARATION A LA SOUSCRIPTION, EN COURS DE CONTRAT ET CONSEQUENCES :

1-A la souscription:

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le Formulaire de la déclaration du risque, par lequel **BH ASSURANCE** l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de l'assuré figurant sur le Formulaire de déclaration du risque.

2 -En cours de contrat :

L'Assuré doit déclarer à BH ASSURANCE, en cours de contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le formulaire de déclaration du risque. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 7, alinéa 3, du Code des assurances).

3-Conséquences:

a) Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle :

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, de part de l'assuré, se rapportant aux indications portées sur le



formulaire de déclaration du risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré, alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque BH ASSURANCE prouve la mauvaise foi de l'assuré (Article 8, alinéas 1 et 2, du Code des Assurances).

b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi, constatée avant sinistre:

Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-dessus, si BH ASSURANCE constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, la BH ASSURANCE restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Articles 8, alinéas 3 et 4, du Code des Assurances).

c)Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration constatée après sinistre :

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, BH ASSURANCE aura le droit de réduire l'indemnité en proportion de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration (Article 8, alinéa 5, du Code des Assurances).

Les dispositions du paragraphe 3, alinéa (a), (b) et (c) du présent article, s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles, visées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 18 - AGGRAVATION DU RISQUE:

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par aggravation du risque, au sens de l'Article 9 du Code des Assurances, les circonstances définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 19 – DIMINUTION DES RISQUES:

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque BH ASSURANCE n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat, trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de BH ASSURANCE. En cas de résiliation. BH ASSURANCE doit restituer à l'assuré la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 9, alinéa 6, du Code des Assurances).

ARTICLE 20 - AUTRES ASSURANCES :

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à **BH ASSURANCE**. L'Assuré doit, lors de



cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée. Il peut être stipulé, aux Conditions Particulières du contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs (Article 18 du Code des Assurances).

ARTICLE 21 -PAIEMENT DE LA PRIME:

La prime doit être acquitté d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège social de **BH ASSURANCE** ou à l'une de ses agences. Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu, dans les cas et conditions fixés par arrêté du Ministère des Finances du 2 Janvier 1993 fixant les modalités d'application de l'article 6 du Code des Assurances.

Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée :

- BH ASSURANCE peut suspendre le contrat si l'assuré ne paie pas à son échéance, la prime ou une fraction de prime.
- La suspension ne prend effet que vingt jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu par **BH ASSURANCE** et par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à

payer.

BH ASSURANCE a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'alinéa ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (Article 11 du Code des Assurances).

ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE :

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- 1-Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés, avis de sinistre par écrit à BH ASSURANCE. L'assuré qui ne respecte pas cette obligation est déchu du droit à indemnité, sauf s'il justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti (Article 7, alinéa 4, du Code des Assurances).
- **2-**User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les aggravations, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.
- 3-Faire parvenir à BH ASSURANCE, dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- **4**-Fournir dans un délai de 20 jours, un état estimatif, certifié et signé par lui, des objets détruits et sauvés.
- **5-**Communiquer, sur simple demande de **BH ASSURANCE** et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
- 6-Transmettre à BH ASSURANCE, dès



réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

7-Porter plainte auprès de la Police ou la Garde Nationale dans un délai de 24 heures.

8-Remplir toutes les formalités d'opposition dans les quarante-huit heures suivant la survenance sur les valeurs volées ou disparues, auprès des organismes qualifiés.

9-Prêter activement son concours tant à la Police qu'à **BH ASSURANCE**, en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs, la récupération des objets dérobés et prendre toute mesure utile en vue de la sécurité et de la conservation des objets non volés.

10-Dans les cinq jours qui suivent, remettre à la Police et adresser à BH ASSURANCE un état détaillé et estimatif, certifié par lui, des objets perdus ou volés, accompagné de la liste exacte des séries et numéros des valeurs et titres et du montant des espèces et billets de banque volés ou disparus.

11-Déposer une plainte au Parquet, si **BH ASSURANCE** l'exige.

Faute, par l'assuré, de remplir les formalités précisées aux alinéas 2 à 11 du présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, **BH ASSURANCE** aura droit à indemnité proportionnée au dommage que le non respect de ces formalités pourrait lui causer.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés indépendamment des poursuites judiciaires que l'assureur pourrait engager, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

La charge de la preuve de mauvaise foi de l'assuré incombe à BH ASSRANCE.

CHAPITRE IV – LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 23 – DETERMINATION DE L'INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE :

Le présent contrat ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, il ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

ARTICLE 24 – EXPERTISE – SAUVETAGE :

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chaque partie choisit un expert. Si les



experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute, par l'une des parties, de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de première instance compétent. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte des tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis ; le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de première instance compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

ARTICLE 25 – INSUFFISANCE DE GARANTIE : APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE :

Si, au jours du sinistre, il résulte des estimations que les valeurs des biens faisant

l'objet de la garantie sont supérieures aux sommes garanties, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 17, alinéa 1 er, du Code des assurances et à la Notice explicative de la règle proportionnelle de capitaux, faisant partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 26-LES DELAIS DE REGLEMENTS:

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

A défaut de paiement, les sommes non versées produisent intérêts de plein droit au taux de l'intérêt légal, tel qu'il est fixé par la législation en vigueur à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, conformément à l'alinéa premier du présent article, jusqu'au paiement intégral.

ARTICLE 27-RECUPERATION DES OBJETS VOLES :

L'assuré s'engage à aviser immédiatement BH ASSURANCE, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets volés, à quelques époques que ce soit. Si les objets volés sont récupérés, en tout ou partie, avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et BH ASSURANCE ne sera tenue qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous



déduction des détériorations, à conditions d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération.

Le règlement des dommages effectué, BH ASSURANCE devient de plein droit propriétaire des objets récupérés.

ARTICLE 28 – SUBROGATION- RECOURS **APRES SINISTRE:**

BH ASSURANCE qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de BH ASSURANCE. Toutefois, BH ASSURANCE n'a aucun recours contre les descendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne celui-ci peut saisir soit le tribunal du lieu de vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis de l'assureur, soit le tribunal du lieu où par l'une des ces personnes (Article 21 du Code des assurances).

BH ASSURANCE peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers c) En matière d'immeuble, l'action est portée l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de BH ASSURANCE (Article 21, alinéa2, du Code des assurances).

ARTICLE 29 – RECONSTITUTION DE LA GARANTIE:

Par le seul fait du sinistre, les sommes assurées sur les articles sinistrés sont réduites de plein droit, jusqu'à la prochaine

LE SOUSCRIPTEUR

échéance de prime, du montant de ce sinistre, tant que l'assuré n'aura pas demandé, par lettre recommandée, le rétablissement des sommes garanties antérieurement, en s'engageant à verser, soit par imputation sur l'indemnité du sinistre, soit directement, une prime proportionnelle au capital à reconstituer et au temps restant à courir de la date du sinistre à celle de la prochaine échéance.

ARTICLE 30 – COMPETENCE ET PRESCRIPTION:

- 1) Compétence: Pour les actions dérivant du contrat d'assurance :
- a) Si l'action est engagée par l'assureur, le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré.
- b) Si l'action est engagée par l'assuré, son domicile, soit celui du lieu du domicile se trouvent les meubles objets du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.
- devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (article 13 du code des assurances).
- 2) Prescription: Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 du code des assurances.

BH ASSURANCE

BHASSURANCE **ॐ**



NOTICE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher Client,

Afin de respecter l'article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur, telle que définie aux Conditions Générales, de la chose assurée excède, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excèsdent et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire : Si vous garantissez les biens assurés pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

VALEUR ASSUREE SUR LE BIEN

VALEUR REELLE DU BIEN

EXEMPLE D'APPLICATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Supposons un bien d'une valeur de cinq cent mille dinars (500.000 Drs), assurées pour une somme insuffisante de deux cent cinquante mille dinars (250.000 Drs).

A / HYPOTHESE DE SINISTRE PARTIEL AYANT

CAUSE DES DOMMAGES ESTIMES, PAR EXEMPLE A 100.000 Drs :

L'indemnité est calculée comme suit :

Dommages X Capital assuré
Valeur réelle

Soit :100.000 Drs X 250.000 Drs 500.000 Drs

D'où une perte non indemnisée de 50.000 Drs

B / HYPOTHESE DE SINISTRE TOTAL

[les dommages s'élèvent donc à 500.000Drs) Indemnité :

Soit : 500.000 Drs X $\frac{250.000 \text{ Drs}}{500.000 \text{ Drs}}$

D'où une perte non indemnisée de 250.000Drs

LE SOUSCRIPTEUR BH ASSURANCE



CLAUSE DE CONSENTEMENT

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملا بأحكام القانون الأساسي عدد 63ـ2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعملية معالجة معطياتي الشخصية المذكورة فى هذه المطبوعة فى إطار اكتتاب عقد تأمين من طرف BH تأمين.

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الغرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH تأمين، يتم القيام بإتلافها. كما أصرح بأني على علم بحقي في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصحيحها وحقي في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية فى صورة عدم حمايتها.

> SOUSCRIPTEUR LU ET APPROUVÉ

BH ASSURANCE